

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 7 novembre 2007

Présents : Mmes SERVAGE - DELPEYROUX - RENARD
MM. ANDRE - COURTIN - MORIAUX - ROMERO

Championnats de France Enregistrement des feuilles de marque

Minimes Filles

2^{ème} journée N°71
4^{ème} journée N°143
5^{ème} journée N°146 – 147 – 154 - 167 – 179

Cadettes 1^{ère} division

8^{ème} journée N°117
5^{ème} journée N°63

Cadettes 2^{ème} division

4^{ème} journée N°65

Cadets 1^{ère} division

5^{ème} journée N°77

Minimes Masculins

5^{ème} journée N°145 – 160 – 165 – 168 – 178
7^{ème} journée N°239 avancé au 21/10/2007

NM1

8^{ème} journée N°70 et 72
9^{ème} journée N°73 à 81 sauf 78

NM2

7^{ème} journée N°172 – 190
8^{ème} journée N°197 à 224 sauf 201 – 204 – 210

NM3

6^{ème} journée N°361 – 380 – 383 – 385 – 400 – 403 – 407 – 414 – 416 – 418 – 423 – 432
7^{ème} journée N°433 à 504 sauf 435 – 436 – 460 – 469 – 480 – 501 – 504

Coupes de France Cadets

- Poing sur la situation dans FBI par rapport aux nombres d'équipe à qualifier par Ligues Régionales
- Sensibilisation sur la date du 13 décembre pour qualifier les équipes dans FBI et communiquer à la FFBB les équipes qualifiées
- Transmission à la comptabilité du solde des chèques de Coupe de France Cadets/Cadettes

Obligations Sportives

Relance par courrier des ligues régionales qui n'ont pas encore transmis leurs obligations sportives.

Ligue féminine N°8 à 21 sauf 15

NF1 N°49 – 56 à 64

NF2 N°178 – 181 – 200 à 225 sauf 203 – 223

NF3 N°241 – 247 – 250 – 256 - 262 – 268 – 271 – 274 – 290 à 336 sauf 292 – 295 – 298 – 301 – 302 – 311 – 333

DOSSIERS TRAITES

Dossier CSF 07/08 N°7 - SOM BOULOGNE NM3 poule G N°37 du 22 septembre 2007

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NM3 poule G N°37 du 22 septembre 2007, l'association sportive SOM BOULOGNE a fait participer le joueur Arnaud CARLIER licence B N° 3751493 ;

CONSTATANT que l'article 9 des règlements sportifs particuliers n'autorise pas ce type de licence ;
CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive SOM Boulogne a apporté des précisions par écrit et ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 24 octobre 2007 à 15h45 ;

CONSTATANT que l'association sportive SOM Boulogne explique cette situation par le fait que le joueur concerné en désaccord avec son entraîneur a décidé de muter lors de la période exceptionnelle ;
CONSTATANT que l'association sportive SOM Boulogne précise que le joueur ne possédait pas la licence, mais qu'il avait été précisé par le responsable de la Commission Fédérale de Qualification de la ligue Nord Pas de Calais qu'une licence M serait attribuée ;

OR, la connaissance du type de licence B n'a été connue que le 25 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les arguments développés ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que la licence B délivrée par le comité départemental 62 n'a pas été modifiée.

CONSIDERANT que l'article 9 des règlements particuliers n'a pas été respecté ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide, en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France de la perte par pénalité de la rencontre N°37 avec 0 point au classement.

Mme SERVAGE Marie Noëlle, Président de la Commission Fédérale Sportive ;

Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO – COURTIN – ANDRE – MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CSF 07/08 N°15 - AVENIR DE RENNES Minimes Filles poule E N°51 du 30 septembre 2007

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de Minimes Filles poule E N°51 du 30 septembre 2007, l'association sportive Avenir de Rennes a fait participer la joueuse Léa LE BOULICAUT licence T 3935496 ;

CONSTATANT qu'après vérification la joueuse a été qualifiée le 1^{er} octobre 2007 ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive Avenir de Rennes a apporté des précisions par écrit et ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 7 novembre 2007 à 14h30 ;

CONSTATANT que l'association sportive Avenir de Rennes explique cette situation par le fait des délais très courts entre les signatures et le dépôt du dossier au comité départemental 35 ;

CONSTATANT que le Comité Départemental 35 confirme que le dossier a été déposé vendredi, alors que le règlement prévoit le mercredi pour une qualification le week end suivant ;

CONSIDERANT que les arguments développés ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que l'association sportive Avenir de Rennes n'a pas cherché à frauder ;

CONSIDERANT que la joueuse n'était pas qualifiée à la date de la rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide, en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France de la perte par pénalité de la rencontre N°51 avec 0 point au classement.

Mmes SERVAGE Marie Noëlle, Président de la Commission Fédérale Sportive ;

Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO – COURTIN – ANDRE - MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 07/08 N°25 - EB NILVANGE SEREMANGE
Minimes Filles poule I N°99 du 7 octobre 2007

CONSTATANT que lors de la rencontre du Championnat de France de Minimes Filles poule I N°99 du 7 octobre 2007, l'association sportive EB Nilvange Seremange a fait participer la joueuse Anaïs PEREZ, licence B N°3930808 ;

CONSTATANT que l'article 4 des règlements sportifs particuliers n'autorise pas ce type de licence ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive EB Nilvange Seremange n'a apporté aucune précision et ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 7 novembre 2007 à 15h15 ;

CONSIDERANT que l'article 4 des règlements sportifs particuliers n'a pas été respecté ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide, en application de l'article 14.5 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France de la perte par pénalité de la rencontre N°99 avec 0 point au classement.

Mme SERVAGE Marie Noëlle, Président de la Commission Fédérale Sportive ;

Mmes DELPEYROUX, RENARD , MM. ROMERO – COURTIN – ANDRE – MORIAUX ont pris part aux délibérations.

NON-RESPECT DE LA REGLE DES MOINS DE 21 OU 23 ANS : Amende 100 €

Dossier N°19 : AS AULNOYE NF3 poule F N°85 du 30 septembre 2007

Dossier N°26 : LIMOGES ABC NF1 N°16 du 22 septembre 2007

Dossier N°30 : BC TRONCHE MEYLAN NF2 poule A N°117 du 13 octobre 2007

Dossier N°31 : GRAVELINES BCM NM2 poule C N°133 du 13 octobre 2007

Dossier N°32 : ES LORGUAISE NM3 poule A N°294 du 20 octobre 2007

Dossier N°33 : ALLIANCE DE DREUX NM3 poule F N°391 du 27 octobre 2007-11-26

Dossier N°35 – CAB MONTPELLIER

NM3 poule A N°222 du 13 octobre 2007

Non respect de l'article 9 obligation d'inscrire 8 joueurs en NM3 sur la feuille de marque.

7 joueurs inscrits : 2^{ème} infraction amende de 100 €

Dossier CFS 07/08 N°24 – Union des Clubs ANNECIENS B.

Minimes Masculins Poule K N°103 du 5/10/07

Suite à l'enquête diligentée par la CFS concernant la participation du joueur FORESTIER Melvine licence B,

Au vu des pièces fournies à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France du licencié.

Dossier classé sans suite.

Dossier CFS 07/08 N°6 – FRANCONVILLE BB

NF2 poule D N°35 du 15 septembre 2007

Suite à l'enquête diligentée par la CFS concernant la participation des joueuses : VALIN V. et COULIBALY

Au vu des pièces fournies à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification leur licence a été transformée leur autorisation la participation en championnat de France.

Dossier classé sans suite.